

Arrêté de police de circulation

Le Maire de Bennecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R225 et R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1, L131-3 et L131-13,

Considérant la demande en date du 18 mars 2024 de l'entreprise CORETEL, 140 avenue Jean Lolive à Pantin, qui sollicite une autorisation de stationnement et de la police de circulation dans le cadre des **travaux à réaliser au niveau du 30 rue de l'Église à Bennecourt pour le renforcement et le raccordement du réseau ENEDIS, périodicité des travaux du 10 avril 2024 au 03 mai 2023 inclus,**

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement du 10 avril 2024 au 03 mai 2023 inclus.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : une autorisation de stationnement et de police de circulation est donnée au demandeur pour la réalisation des travaux à l'adresse sus indiquée du 10 avril 2024 au 03 mai 2023 inclus.

ARTICLE 2 : la circulation se fera en chaussée rétrécie. La circulation sera limitée à 10km/h. **La rue ne pourra pas être barrée à la circulation.**

ARTICLE 3 : l'accès des piétons devra être maintenu durant toute la durée des travaux par la mise en place de déviations.

ARTICLE 4 : le revêtement du trottoir en béton désactivé devra être restitué à l'identique. Le trottoir sera repris dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la tranchée. Les bordures et caniveaux devront être déposés et reposés selon les règles de l'art.

ARTICLE 5 : les panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise CORETEL. L'entreprise CORETEL sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 2 du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité adéquates et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie de Bonnières-sur-Seine, le centre de secours et incendie de Bonnières.

Fait à Bennecourt, le 09 avril 2024
Le Maire, Didier DUMONT

